

**REGLEMENT  
GARE ROUTIERE DE DAX**

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE I - PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE II - UTILISATION ET ACCES A LA GARE ROUTIERE DE DAX.....</b>	<b>5</b>
2.1 - HORAIRES D'OUVERTURE .....	5
2.2 - DROITS D'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE PAR LES TRANSPORTEURS.....	5
2.2.1 – <i>Droits d'utilisation et contraintes d'exploitation.....</i>	<i>5</i>
2.2.2 – <i>Utilisations, redevances et taxes en gare routière .....</i>	<i>6</i>
2.2.3 – <i>Assurances des transporteurs .....</i>	<i>8</i>
2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE VOYAGEURS.....	8
2.3.1 – <i>Prise en charge des voyageurs .....</i>	<i>8</i>
2.3.2 – <i>Accès et stationnement des véhicules .....</i>	<i>8</i>
2.3.3 – <i>Circulation des véhicules et règles de sécurité .....</i>	<i>10</i>
2.4 - ORGANISATION ET CONTROLE DU MOUVEMENT DES AUTOCARS .....	10
2.4.1 – <i>Le référent de la gare routière.....</i>	<i>10</i>
2.5 - USAGE DES LOCAUX.....	11
2.5.1 - <i>Local du référent de la gare routière de Dax.....</i>	<i>11</i>
<b>ARTICLE III - SERVICES OFFERTS A LA GARE ROUTIERE DE DAX.....</b>	<b>12</b>
3.1 - ACCUEIL, VENTE ET INFORMATION TRANSPORT.....	12
3.1.1 - <i>Modalités d'accueil du public.....</i>	<i>12</i>
3.1.2 - <i>La vente des titres de transport.....</i>	<i>12</i>
3.1.3 - <i>L'information .....</i>	<i>12</i>

# **SPL Trans-Landes**

<b>ARTICLE IV -DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU SITE.....</b>	<b>14</b>
4.1 - COMITE DE SITE.....	14
4.1.1 - <i>Rôle et missions.....</i>	<i>14</i>
4.1.2 - <i>Constitution.....</i>	<i>14</i>
4.1.3 - <i>Mode de fonctionnement .....</i>	<i>14</i>
4.2 - HYGIENE/SECURITE ET ENTRETIEN DES LOCAUX .....	14
4.2.1 - <i>Hygiène &amp; Sécurité.....</i>	<i>15</i>
4.2.2 - <i>Entretien des locaux.....</i>	<i>15</i>
4.3 - FOURNITURE ET FLUIDES .....	15
4.4 - DOCUMENTS D'EXPLOITATION .....	15
<i>Liste des Annexes.....</i>	<i>16</i>
<i>Annexe 1 - Procédure et fiche de réservation à l'attention des transporteurs.....</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 2 - Plan de circulation de la gare routière de Dax .....</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 3 - Règlement intérieur à l'attention des usagers.....</i>	<i>21</i>

## **ARTICLE I - PREAMBULE**

**La gare routière du Pôle d'échanges Multimodal de Dax participe à la mission de service public de transport telle que définie par :**

- *L'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945, complétée par les décrets n°48-448, 48-449 et 48-450 du 16 mars 1948, n° 77-853 du 22 juillet 1977 ;*
- *La Loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI).*

**Le règlement d'exploitation de la gare routière du Pôle d'échanges Multimodal de Dax est édicté (conformément au décret N°48-448 du 16 Mars 1948 relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs) en particulier à l'attention de son personnel, des entreprises de transport public de voyageurs, des sociétés d'autocars, des voyageurs et d'une façon générale à toutes les personnes en contact avec l'équipement.**

Le règlement d'exploitation recense toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la gare routière de Dax, notamment :

- Les droits d'utilisation et d'accès à la gare routière de Dax
- Les dispositions liées aux services offerts au sein de la gare routière
- Les dispositions relatives à la gestion du site

Ce règlement d'exploitation est approuvé par l'exploitant de la gare et toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une délibération de celui-ci.

**La gare routière permet :**

- L'accueil des usagers et la délivrance de titres de transport ;
- La promotion des transports collectifs via l'information et le renseignement de la clientèle sur les conditions de circulation sur le réseau et le fonctionnement du réseau urbain, des lignes départementales et régionales du territoire ;
- L'accès et l'utilisation de la gare routière, à toutes les entreprises de transport public de voyageur sous contrat avec le Département et avec la Région pour l'exploitation des lignes desservant la gare routière de Dax ;
- L'accès et l'utilisation de la gare routière, à d'autres sociétés qui en font la demande auprès de l'exploitant, afin d'offrir des possibilités d'accueil aux groupes et collectivités et de faciliter la desserte de Dax et de son agglomération.

La gare routière est désormais équipée d'un système qui permet une information en temps réel des voyageurs et d'un dispositif de vidéosurveillance afin de garantir le respect des règles de fonctionnement.

## ***ARTICLE II - UTILISATION ET ACCES A LA GARE ROUTIERE DE DAX***

### **2.1 - HORAIRES D'OUVERTURE**

La gare routière de Dax est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année. Elle est accessible 24h/24h pour les seuls véhicules équipés d'un badge ou d'un émetteur.

Les horaires d'ouverture du bâtiment, en situation normale de fonctionnement de la gare routière, et des guichets pour l'accueil du public sont les suivants :

Du lundi au vendredi **de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30**

Les samedis **de 8h00 à 12h30**

Les samedis en période estivale (juillet, août) de **8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30**

L'accueil téléphonique est assuré pendant ces heures d'ouverture au **05-58-56-80-80**.

L'aire de circulation des autocars, les travées et le stationnement sont utilisables hors de ces heures d'ouverture et sont soumis à autorisation d'accès et d'utilisation. L'aire concernée est décrite en annexe 2.

Le référent de la gare pourra utilement être présent sur une plage horaire plus large incluant la présence des cars scolaires.

### **2.2 - DROITS D'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE PAR LES TRANSPORTEURS**

#### **2.2.1 – DROITS D'UTILISATION ET CONTRAINTES D'EXPLOITATION**

**Le droit d'utilisation comprend :**

- L'autorisation pour les véhicules d'accéder à la gare routière et d'y stationner aux arrêts prévus à cet effet, dans les conditions décrites dans le présent règlement. Le document en annexe 2 décrit l'accès à la gare et l'affectation des quais.
- Le bénéfice de l'ensemble des prestations assurées par l'exploitant telles que précisées dans le présent règlement d'exploitation.

Afin de tenir compte des contraintes et aléas d'exploitation, la durée de stationnement et de présence dans l'enceinte de la gare routière de Dax des autocars est soumise à discrétion du référent de la gare, notamment durant les périodes estivales.

## **2.2.2 – UTILISATIONS, REDEVANCES ET TAXES EN GARE ROUTIERE**

L'article 17 de l'ordonnance 45-2497 du 25 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs. Le troisième alinéa de l'article 15 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 précise les dispositions antérieures en affirmant que « *l'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, de redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports* ».

**Pour la gare routière de Dax, des droits d'accès et d'utilisation ont été définis selon le type de lignes d'autocars :**

### *a. Lignes de transport public subventionnées par une Autorité Organisatrice de Transport (AOT)*

Cette utilisation est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'exploitant de la gare routière et est réglementée comme suit:

- aucun droit d'entrée ne sera facturé;
- le stationnement nocturne n'est pas permis;
- à 1 heure de régulation maximum,
- l'entrée dans la gare doit se faire au minimum 5 minutes avant un départ,
- les prises et fins de services sont interdites en gare routière.

### *b. Cars scolaires*

Les transporteurs bénéficient du droit d'utiliser la gare routière Dax pour les lignes scolaires organisées par le Conseil Général des Landes et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

L'utilisation et l'accès sont réglementés comme suit :

- aucun droit d'entrée ne sera facturé ;
- le stationnement nocturne n'est pas permis;
- l'entrée dans la gare doit se faire au minimum 5 minutes avant un départ;
- les prises de service et les fins de service sont interdites en gare routière.

# **SPL Trans-Landes**

## *c. Cars affrétés SNCF : réguliers ou exceptionnels*

Ces cars seront soumis à la réglementation suivante:

- aucun droit d'entrée ne sera demandé;
- à 1 heure de régulation maximum,
- le stationnement nocturne n'est pas permis;
- l'entrée dans la gare doit se faire au minimum 5 minutes avant un départ,
- les prises et fins de services sont interdites en gare routière.

## *d. Lignes internationales et services occasionnels*

Toute société de transport (cars de tourisme, lignes internationales, navettes thermales...) peut utiliser la gare routière dans le cadre de la desserte de l'agglomération Dacquoise sous réserve de l'autorisation préalable de l'exploitant :

- aucun droit d'entrée ne sera facturé;
- un temps de présence au sein de la gare de 30 minutes (temps maximal d'embarquement et de dépose des voyageurs),
- l'entrée dans la gare doit se faire au minimum 5 minutes avant un départ.

Notons qu'un car trop en avance peut déposer ses passagers mais doit ressortir de la gare routière s'il n'y a pas de place disponible.

## *e. Livraisons et autres services*

Les sociétés de livraisons, les services de collecte des déchets et d'entretien de la gare routière disposeront d'un emplacement dédié et matérialisé sur l'aire de la gare routière. (cf. annexe 2). A défaut de badge ou d'émetteur ces véhicules pourront, pendant les heures d'ouverture du bâtiment de la gare, accéder au site sur demande via l'interphone en déclinant leur société et la destination de leur livraison.

Pour cette catégorie, seuls les véhicules poids lourd d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes ou de hauteur supérieure ou égale à 3 mètres auront accès à l'espace de la gare routière. Les livraisons de véhicules des sociétés de location se feront sur la plage horaire 20h00 – 06h00.

## **2.2.3 – ASSURANCES DES TRANSPORTEURS**

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de cars. Tout incident fera l'objet d'un constat. L'accès à la gare pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant dans la gare de jour comme de nuit.

## **2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

### **2.3.1 – PRISE EN CHARGE DES VOYAGEURS**

L'aire de stationnement de la gare routière est composée de 16 quais :

- 12 de prise en charge/dépose
- 4 quais centraux de régulation.

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelles que soient la saison et la nature du service offert.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

L'embarquement des voyageurs dans les autocars s'effectue exclusivement sur les quais de départ de la gare routière sous la responsabilité des transporteurs.

A noter que les chargés de clientèle de la gare routière s'assurent, sur la base des informations mentionnées sur les fiches horaires dont ils disposent, lors de la vente du billet, que le service demandé est accessible.

### **2.3.2 – ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

#### **2.3.2.1 – Information des conducteurs**

Les informations et les instructions destinées aux conducteurs sont présentées sur les panneaux en entrée de site, près du bâtiment d'accueil de la gare routière et en salle de repos des conducteurs de la SPL Trans-Landes.



## 2.3.2.2 – Accès et stationnement

### **Mode d'accès :**

- Tout conducteur d'autocar entrant dans la gare routière doit pour accéder au site soit user du dispositif embarqué dans son véhicule, soit user de son badge personnel sur la borne d'entrée de la gare (cf. annexe 2), ou à défaut solliciter l'ouverture de la barrière à l'interphone.

Le référent de gare pourra, en cas de mouvement imprévu, et si la fréquentation de la gare le permet, ouvrir la barrière depuis son local. Le transporteur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de l'exploitant de la gare routière, notamment en évoquant un préjudice commercial en cas d'impossibilité d'accueil au sein de la gare.

- Accès des autocars des lignes régulières (transport public de voyageurs,...) : le transporteur doit au préalable se mettre en contact avec l'exploitant, avant toute exploitation de ligne afin d'enregistrer les données nécessaires (horaires, fréquences, ...) dans le système informatique d'information dynamique de la gare.

- accès des autocars de lignes non régulières ou occasionnels : les cars ne peuvent se présenter directement en gare routière, sous risque d'être refusés. Ils doivent s'annoncer au minimum 6 jours à l'avance (cf. annexe 1)

### **Affectation des travées d'arrêt et de stationnement :**

Le règlement prévoit des quais « privilégiés » pour chacune des lignes régulières (cf. annexe 2)

La partie de l'aire de stationnement au droit du quai central est affectée à la régulation des véhicules en gare routière, la dépose et la montée des voyageurs y sont strictement interdites.

Chacun doit respecter les horaires de mise à quai et de départ des autocars tels que prédéfinis ou donnés sur ordre du référent de la gare routière.

Chacun doit impérativement stationner sur le quai prévu pour son service, ou qui lui a été affecté à la réservation pour les transports occasionnels.

En cas de non-respect de ces règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de non modifications des comportements, une pénalité pourra être appliquée (cf. annexe 1).

De plus, si le véhicule est trop en avance par rapport à son heure prévue et si aucun quai de régulation n'est disponible, celui-ci pourra également être refusé ou repoussé.

# **SPL Trans-Landes**

## **2.3.3 – CIRCULATION DES VEHICULES ET REGLES DE SECURITE**

- La vitesse des véhicules est limitée à 15 kilomètres / heure dans l'aire définie en annexe 2 et les demi-tours sont interdits sur tout le site de la gare routière. Plus généralement, c'est la signalisation présente sur le site qui doit être respectée ;
- Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs ;
- L'arrêt obligatoire du moteur pour un stationnement supérieur à 3 minutes, sauf consignes spécifiques (départ immédiat) ;
- La circulation sur l'ensemble du pôle doit se faire avec les feux de croisement allumés.
- Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois l'autocar arrêté au quai de dépose (sauf avis de l'exploitant présent sur le site), il doit notamment s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire de l'autocar sur l'aire de circulation.
- La circulation des voyageurs, des voitures particulières et autres véhicules non autorisés, des vélos et engins à deux roues, rollers, ... est interdite sur les aires de circulation et de manoeuvre des autocars.

Les contrevenants récidivistes pourront se voir interdire l'accès de la gare routière.

### **Rappel :**

Lors des départs des quais pour assurer un service, les conducteurs d'autocars doivent prendre les précautions suivantes :

- Contrôle visuel de l'environnement de l'autocar avant toute manoeuvre de sortie du quai,
- Les autocars quittant leur quai ont toujours la priorité sur les autocars qui viennent se mettre à quai.

## **2.4 - ORGANISATION ET CONTROLE DU MOUVEMENT DES AUTOCARS**

### **2.4.1 – LE RÉFÉRENT DE LA GARE ROUTIERE**

L'exploitant met à la disposition de la gare routière de Dax un référent de la gare routière.

Sa mission consiste à :

- Echanger les informations avec les transporteurs ;
- Faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, attente) ;
- Gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport (nettoyage, livraisons...),
- Gérer les locaux affectés aux personnels de la gare;

# **SPL Trans-Landes**

- Améliorer, par un contrôle et un apport d'information à chaque transporteur, les correspondances entre la SNCF, les bus et les cars;
- Déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière ;
- Faire respecter une interdiction de circulation des véhicules particuliers dans l'enceinte de la gare routière.

Tout accident ou incident mettant en cause une tierce personne ou le mobilier de la gare fait l'objet d'une information du référent de la gare routière, après déclaration d'accident ou d'incident au sein de l'entreprise dont dépend le conducteur.

Le personnel des différents transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la gare routière et qui sont décrites dans le présent règlement. En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

## **2.5 - USAGE DES LOCAUX**

### **2.5.1 - LOCAL DU RÉFÉRENT DE LA GARE ROUTIERE DE DAX**

Le référent de la gare routière de Dax et de manière générale, le personnel affecté au bâtiment voyageurs, disposent de locaux équipés de PC bureautiques reliés à l'Internet, de téléphones et d'une photocopieuse, d'une kitchenette, toilettes privatives et d'un local de dépôt des recettes.

L'accès à ces locaux est réglementé et strictement interdit aux usagers des transports ainsi qu'aux autres entreprises de transports utilisateurs de la gare routière.

## **ARTICLE III - SERVICES OFFERTS A LA GARE ROUTIERE DE DAX**

### **3.1 - ACCUEIL, VENTE ET INFORMATION TRANSPORT**

#### **3.1.1 - MODALITES D'ACCUEIL DU PUBLIC**

L'accueil du public s'effectue aux heures d'ouverture du bâtiment de la gare routière.

Les horaires d'ouverture sont ceux précisés au point 2.1 du présent règlement.

Un dispositif type « Gilets rouges » pourra être mis en place lors des périodes de forte affluence. Cette équipe sous l'autorité du référent de la gare a pour mission de:

- réguler les flux de voyageurs, par l'organisation efficace des files d'attentes,
- informer les usagers,
- les orienter vers les quais,
- les aider de toutes les manières adéquates à l'embarquement dans les cars (chargement dans les soutes des bagages, ...).

#### **3.1.2 - LA VENTE DES TITRES DE TRANSPORT**

La vente porte sur l'ensemble de la gamme de titres des réseaux **XL'R, Couralin ainsi que les titres scolaires internes**.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être amenée à évoluer après accord préalable des autorités organisatrices et de l'exploitant de la gare routière.

L'exploitant de la gare met en place les moyens nécessaires pour inciter les usagers à acheter leurs titres de transport aux guichets de la gare, et non à bord des cars afin de fiabiliser les horaires de départ.

Les chargés de clientèle veillent à ne proposer aux personnes à mobilité réduite que la vente de titres pour des services accessibles, sur la base des informations mentionnées sur les fiches horaires dont ils disposent.

#### **3.1.3 - L'INFORMATION**

##### **3.1.3.1 - L'information clientèle**

- L'information au guichet porte sur :
  - Les itinéraires, les arrêts, les jours de fonctionnement et les horaires des lignes XL'R et Couralin ;
  - La tarification, les lieux de vente et d'accueil des réseaux XL'R et Couralin ;

# **SPL Trans-Landes**

- Les horaires des autres lignes de transport en commun (réseau régional, réseaux urbains,...) ;
- Les principales correspondances SNCF (TGV en provenance de Paris et liaisons TER régionales) ;
- Les perturbations sur les lignes XL'R et Couralin desservant la gare routière.
- Un système d'information voyageur permet le renseignement de la clientèle en temps réel à propos des différents mouvements à la gare routière. Par ailleurs, les usagers peuvent également être informés des départs imminents et des perturbations par le biais d'un système d'annonces sonores, automatiques ou non. Les écrans d'affichage positionnés sous l'ombrière et dans le bâtiment de la gare routière affichent une page « départs ». Les mouvements sont affichés :
  - chronologiquement et par n° de ligne croissant ;
  - à l'avance en fonction des seuils configurables indiquant la période pendant laquelle ils sont candidats à l'affichage.

## 3.1.3.2 - L'information en situation perturbée

Une situation perturbée peut être due à des éléments extérieurs à la gare routière : accident, transporteur, grève, météo, ...

Le transporteur, en cas de situation perturbée, doit immédiatement avertir le gestionnaire de la gare routière par courriel ou tout autre moyen adéquat en précisant :

- Le numéro de la ligne concernée par la perturbation ;
- La direction ;
- La durée probable de la perturbation ;
- La cause ;
- Le(s) moyen(s) de substitution éventuellement prévu(s).

En cas de perturbation de trains en gare de Dax, un régulateur de la SNCF sera requis sur les quais de la gare routière pour la gestion des cars de substitution.

Dès le retour à la normale, le transporteur avertira immédiatement l'exploitant, de la même manière que précédemment.

## **ARTICLE IV -DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU SITE**

### **4.1 - COMITE DE SITE**

#### **4.1.1 - ROLE ET MISSIONS**

Il est créé un comité de site, dans les buts :

- d'optimiser la coopération entre tous les intervenants de la plate-forme gare routière et les moyens mis en oeuvre ;
- d'accélérer la résolution de tous les problèmes inhérents à ce type d'exploitation ;
- d'améliorer la rapidité et la qualité des flux d'information.

#### **4.1.2 - CONSTITUTION**

Le gestionnaire aura en charge la création, l'animation et le suivi du bon fonctionnement de ce comité constitué :

- d'un représentant de chacune des autorités organisatrices, élu ou technicien ;
- d'un représentant de l'exploitant (représenté par le référent de la gare routière) ;
- d'un représentant de chacun des transporteurs utilisateur régulier ;

A l'initiative de l'exploitant de la gare routière, d'autres membres pourront venir s'ajouter par la suite à cette liste.

#### **4.1.3 - MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le comité de site se réunira au minimum une fois par an sur convocation de l'exploitant de la gare routière de Dax.

Ce comité peut également se réunir à la demande d'une des parties.

Un registre de présence ainsi qu'un compte rendu de réunion seront établis par l'exploitant et transmis à chaque membre.

### **4.2 - HYGIENE/SECURITE ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

En tout état de cause, l'application des dispositions mises en oeuvre portant sur l'entretien, la sécurité et l'hygiène relève de la seule responsabilité de l'exploitant, quelles que soient les caractéristiques du contrat éventuellement consenti à des sous-traitants.

L'exploitant tient une main courante des incidents techniques et des accidents constatés.

## **4.2.1 - HYGIENE & SECURITE**

L'exploitant veille à la sécurité de la gare routière par deux moyens principaux : la présence humaine et la vidéo-surveillance.

Il revient à la charge de l'exploitant d'assurer la sécurité des personnes utilisant les installations de la gare routière par tout moyen jugé nécessaire.

Il prévient tout risque de dégradation du climat dans l'enceinte de la gare routière et veille au maintien de bonnes conditions d'hygiène.

L'exploitant peut, à tout moment, demander l'intervention des agents de la police nationale ou municipale pour rétablir l'ordre et établir tout procès-verbal d'infraction à la législation en vigueur.

L'exploitant est en charge de l'application et du respect du règlement intérieur.

## **4.2.2 - ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'exploitant de la gare routière de Dax s'assure que l'ensemble des installations de la gare routière et plus particulièrement les locaux à l'usage de la clientèle sont maintenus dans un état de propreté et de viabilité par tout temps et à tout moment. Il en supporte les charges d'entretien et de réparation afférents conformément aux dispositions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire régissant les modalités de gestion de la gare.

## **4.3 - FOURNITURE ET FLUIDES**

L'exploitant souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation qui lui est confiée et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à permettre un fonctionnement continu du service.

## **4.4 - DOCUMENTS D'EXPLOITATION**

Trois documents de base régissent l'exploitation, en sus de ce présent règlement : la fiche de procédures de réservation, le plan de circulation et de stationnement, le règlement intérieur. Ces documents sont établis en concertation avec l'ensemble des utilisateurs de la gare routière et validés par le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Trans-Landes.

# **SPL Trans-Landes**

## **Liste des annexes :**

*Annexe 1 – Procédure de réservation destinée aux transporteurs*

*Annexe 2 – Plan de circulation et de stationnement de la gare routière de Dax*

*Annexe 3 – Règlement intérieur de la gare routière de Dax destiné aux usagers*



## *Annexe 1 – Procédure et fiche de réservation destinée aux transporteurs :*

Tout transporteur doit au préalable se mettre en contact avec le référent de la gare ou ses services avant toute exploitation de ligne afin:

- de recevoir, contre paiement de son coût unitaire, le badge nécessaire à l'entrée de la gare routière (pour les transporteurs dont les cars ne sont pas pré-équipés de boîtiers). Ce badge n'est pas cessible et son utilisation sera limitée aux services déclarés à l'exploitant de la gare routière. Sa perte devra être déclarée dans les plus brefs délais à l'exploitant de la gare routière.
- d'enregistrer les données nécessaires (horaires, date, ...) dans le système informatique d'information de la gare.

Les transporteurs modifiant leurs services ou leurs horaires devront prévenir le référent de la gare routière par mail, au minimum 6 jours à l'avance afin de mettre à jour la base de données du logiciel et d'en informer le public.

Tout autocar qui doit effectuer un passage en gare routière de Dax est tenu d'effectuer une réservation auprès de la gare (cf. fiche de réservation ci-après) qu'il doit envoyer par mail au minimum 6 jours avant leur mouvement en gare.

Les cars ne pourront se présenter directement à la gare sans réservation, au risque d'être refusés.

Ils devront s'assurer au préalable, auprès de l'exploitant de la gare routière, de la possibilité technique de cette demande (saturation des quais selon les heures, demande ponctuelle ou permanente...)

Les réservations de quais (en particulier pour les occasionnels) devront être confirmées au plus tard 48h à l'avance par l'exploitant de la gare.



# **SPL Trans-Landes**

## *Annexe 2 – Plan de circulation et de stationnement de la gare routière de Dax*

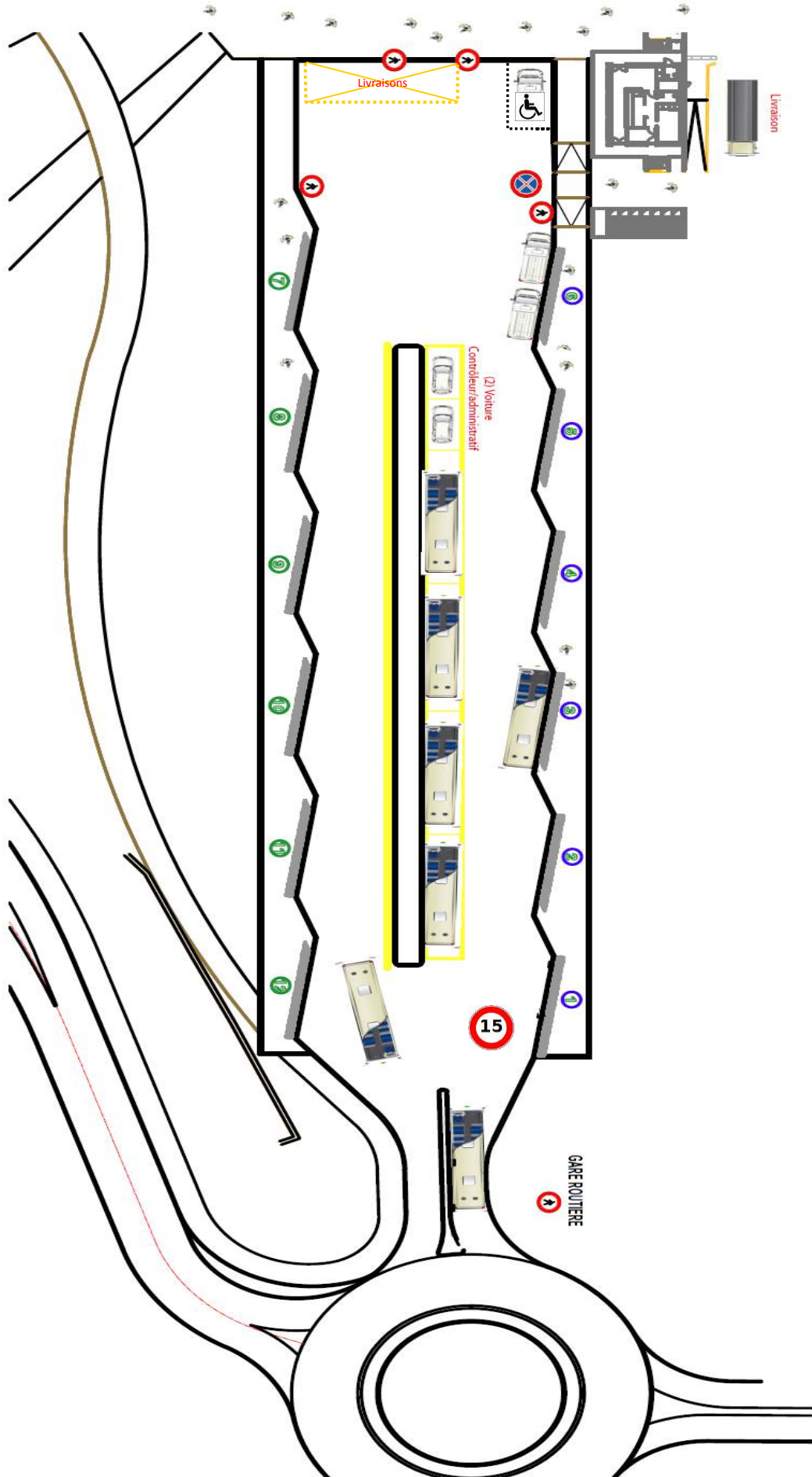
<b>N° de quai</b>	<b>LIGNES</b>
<b>1, 2:</b>	Cars de substitution SNCF, occasionnels tourisme
<b>3:</b>	XL'R 3 Hagetmau - Dax, XL'R 6 Dax - Vieux Boucau
<b>4:</b>	XL'R 4 Saint Sever - Dax et TER Dax-Mauléon
<b>5:</b>	XL'R 1 Mont de Marsan - Dax, XL'R 23 Léon - Castets - Dax, XL'R 27 Peyrehorade - Dax
<b>6:</b>	Dépose rapide petits véhicules : navettes thermales, évènementiel.

**Quais centraux** (4 emplacements au nord du quai central) : Régulation, attente de confirmation de quais. Pas de dépose ni de prise en charge.

**7 à 12:** Cars scolaires et lignes estivales.

Ce plan de circulation pourra être adapté par le référent de la gare selon la fréquentation de la gare, notamment lors des périodes de forte affluence.

# SPL Trans-Landes



# **SPL Trans-Landes**

## *Annexe 3 – Règlement intérieur de la gare routière de Dax destiné aux usagers.*

### **Préambule**

Ce règlement intérieur s'adresse à toute personne utilisatrice de la gare routière. Il s'agit:

- Des personnes usagers des moyens de transport présents en gare routière;
- Des personnes en transit, traversant la gare routière de part et d'autre;
- Du personnel des entreprises de transport utilisant la gare routière;
- Du personnel de l'exploitant ainsi que celui des sociétés bénéficiant de droit d'utilisation de locaux dans la gare routière.

L'exploitation de la gare routière de Dax est confiée la Société Publique Locale Trans-Landes. Les principes de cette mission sont définis dans la convention liant la collectivité et l'exploitant.

La gare routière de Dax est un pôle multimodal permettant l'utilisation complémentaire des trains et des bus, elle est le principal noeud modal de la région dacquoise.

Ce règlement intérieur est approuvé par la délibération du conseil d'administration de la Société Publique Locale Trans-Landes.

### **Article 1**

L'entrée et le séjour de la gare routière de Dax sont interdits à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant entraînant un comportement dangereux et gênant pour les autres voyageurs.

### **Article 2**

Le colportage et la mendicité sont interdits dans la gare et ses dépendances.

### **Article 3**

Il est interdit à toute personne :

- de consommer dans l'enceinte de la gare routière des boissons alcoolisées ou d'introduire des produits stupéfiants.
- de fumer à l'intérieur des locaux de la gare. Les mégots doivent être jetés dans les cendriers.

# **SPL Trans-Landes**

- d'y introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs de petite taille tenus dans un panier ou dans un sac. Les chiens de taille plus importante sont admis à la condition d'être tenus en laisse et muselés (à l'exception des chiens d'aveugles qui n'ont pas besoin d'être muselés)
- d'y pénétrer avec des armes de toute nature. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et gendarmerie, et des convoyeurs de fond.
- d'y pénétrer avec :
  - des matières explosives ou toxiques,
  - des objets qui pourraient être à la source de danger par leur nature, leur quantité, leur utilisation ou l'insuffisance de leur emballage,
  - des objets qui pourraient incommoder les autres voyageurs par leur nature ou leur odeur.
  - de dégrader les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures de la gare routière.
  - d'empêcher le fonctionnement des signaux, portes automatiques ou appareils quelconques, et de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas normalement à la disposition du public.
  - de troubler ou d'entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre manière, la mise en marche et la circulation des véhicules.
  - de pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière, dans les parties de la gare routière et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique sous peine de mise en fourrière.
  - de jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare routière, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage.
  - de souiller ou de détériorer le matériel et le mobilier de toutes natures servant à l'exploitation, à la sécurité, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares routières, ou d'écrire sur les murs.

## **Article 4**

Les agents de la gare routière doivent faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans quelque partie que ce soit de la gare ou de ses dépendances, où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance des contrevenants, tout agent de la gare peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les agents de la gare routière doivent conserver une tenue propre et décente, et se montrer courtois et aimable à l'égard du public. Il leur est interdit de manger, boire ou fumer pendant le service dans les locaux de la gare ouverts au public.

# **SPL Trans-Landes**

## **Article 5**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

## **Article 6**

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les agents commissionnés de la gare routière, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles 433.3 et suivants du Code Pénal.

## **Article 7**

Il est porté à connaissance des usagers que pour leur sécurité la gare routière de Dax est équipée d'un système de vidéosurveillance.

## **Article 8**

Il est tenu, dans la gare routière, un registre destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs, au sujet de l'exploitation de la gare routière ou des lignes de bus. Ce registre est disponible auprès des chargés de clientèle au guichet de la gare routière.